



## Décret n° 2016-360 : petits rappels sur la réforme du droit des marchés publics

Dans le dernier bulletin MP74 d'avril, nous vous informions de la parution du décret 2016-360, réformant le droit des marchés publics. Avec l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ils forment désormais la nouvelle réglementation des marchés publics. Il n'y a plus de code des marchés publics à proprement parler.

**Rappel :** [Retrouvez sur notre site les cinq avis publiés au Journal officiel du 27 mars 2016, ainsi que les fiches et notes de l'AMF.](#)

**Pensez à corriger vos règlements de consultation :** les références aux articles du code des marchés doivent être supprimées et le dépôt électronique doit être autorisé, il n'y a plus de seuil minimum (on ne peut plus interdire le dépôt électronique).

Nous vous proposons ce mois-ci les articles sur les thèmes suivants :

- ✓ Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices
- ✓ MAPA : L'information des candidats évincés désormais obligatoire
- ✓ L'allotissement : une règle confirmée
- ✓ Des offres désormais régularisables sous certaines conditions
- ✓ La procédure concurrentielle avec négociation



## Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices

La notion de « pouvoir adjudicateur » et d'« entité adjudicatrice » désigne tous les acheteurs publics ou privés, soumis aux règles de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

### Rappel :

Marchés en dessous de **25.000 Euros** : pensez à utiliser les **demandes de devis** sur MP74 depuis Créer/D.Devis

Si vous ne trouvez pas cette option, contactez nous !

### Invitation d'entreprises sur mp74

Depuis le menu Outils / Entreprises / Invitation, vous pouvez inviter une entreprise à s'inscrire sur mp74.

*Pour consulter les entreprises inscrites, accédez au menu outils / entreprises / base AWS-fournisseurs.*

Retrouvez par code CPV, ville ou Raison sociale la liste des entreprises inscrites...Invitez - les à inscrire si elles ne sont pas référencées.

**Les pouvoirs adjudicateurs**, dans les ordonnances du 23 juillet 2015 et du 29 janvier 2016, recouvrent trois catégories de personnes :

- **les personnes morales de droit public (dont les collectivités territoriales),**
- les personnes morales de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général et financées principalement sur fonds publics,
- et les personnes morales de droit privé dotées de la personnalité juridique constituées par des pouvoirs adjudicateurs dans le but de réaliser certaines activités en commun.

**Les entités adjudicatrices** sont :

- **des pouvoirs adjudicateurs exerçant des activités d'opérateur de réseaux (voir ci-dessous),**
- des entreprises publiques qui exercent une de ces mêmes activités lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs,
- et des organismes de droit privé qui ne sont ni des pouvoirs adjudicateurs ni des entreprises publiques lorsqu'ils bénéficient de droits spéciaux ou exclusifs ayant pour effet de leur réserver l'exercice d'une des activités d'opérateur de réseaux et d'affecter substantiellement la capacité des autres opérateurs économiques à exercer cette activité.

**Les activités d'opérateurs de réseaux** sont définies aux articles 8 à 14 de la directive 2014/25/UE et reprises à l'article 12 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Cela concerne notamment :

- **L'énergie**  
Les activités concernées sont celles liées au gaz, à la chaleur et à l'électricité. Dès lors qu'un pouvoir adjudicateur met à disposition, exploite ou alimente lui-même un de ces réseaux afin de fournir ce service au public, il doit respecter les règles de l'ordonnance applicables aux entités adjudicatrices.
- **L'eau**  
Sont soumises aux règles de l'ordonnance applicables aux entités adjudicatrices, les entités adjudicatrices qui mettent à la disposition, exploitent ou alimentent des réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable.  
De même, sont soumises les entités adjudicatrices exerçant l'une des trois activités susmentionnées (mise à disposition, exploitation ou alimentation des réseaux) lorsqu'elles passent des marchés liés à l'évacuation ou au traitement des eaux usées.  
Enfin, sont soumises les entités adjudicatrices exerçant l'une des trois activités susmentionnées (mise à disposition, exploitation ou alimentation des réseaux) lorsqu'elles passent des marchés liés à des projets de génie hydraulique, à l'irrigation ou au drainage pour autant que 20 % du volume total d'eau fournis par ces projets sont consacrés à l'approvisionnement en eau potable du réseau qu'elles gèrent.

- Les transports.  
Les entités adjudicatrices exploitant des réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, tramway, trolleybus (tramway sur pneus), autobus ou câble (remontées mécaniques) ou autre système automatique sont concernées par les règles de l'ordonnance applicables à elles. Cette notion de service de transport est considérée, au 2ème alinéa du 6° du I de l'article 12 de l'ordonnance, comme relevant d'une activité de réseau « lorsqu'une autorité nationale ou territoriale compétente définit les conditions générales d'organisation du service notamment en ce qui concerne les itinéraires à suivre, la capacité de transport disponible ou la fréquence du service ».

## MAPA : L'information des candidats évincés désormais obligatoire

L'acheteur est donc tenu d'informer immédiatement les entreprises concernées du rejet de leur candidature ou de leur offre.

Par contre, il n'est tenu de communiquer les motifs de ce rejet qu'au candidat qui en fait la demande par écrit, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande.

Toutefois, si l'acheteur a notifié volontairement, de façon complète, aux candidats évincés les décisions de rejet et d'attribution et les motifs détaillés de ces décisions, en application du premier alinéa de l'article 99-I, il n'est pas tenu de communiquer, à nouveau, ces motifs.

Les demandes d'information ne sont enserrées dans aucun délai. Elles peuvent être faites à tout moment avant comme après la signature du marché.

Les motifs doivent être suffisamment détaillés de sorte que le candidat puisse utilement, le cas échéant, contester le rejet qui lui est opposé.

L'acheteur communique, en outre, aux candidats dont l'offre a été écartée pour un autre motif que son caractère inapproprié, irrégulier ou inacceptable, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue, ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre, en prenant garde de ne pas porter atteinte au secret industriel et commercial.

L'information des candidats relative aux caractéristiques et avantages de l'offre retenue inclut la communication de la notation obtenue sur les sous-critères dès lors que ceux-ci sont susceptibles, en raison de l'importance de leur pondération, d'exercer une influence sur la présentation des offres.

Sauf à ce que l'acheteur établisse qu'il en résulterait une atteinte au secret industriel et commercial, cette communication comprend également, si la demande en est faite, les délais d'exécution ou le prix global de l'offre de l'attributaire dès lors que ces éléments font l'objet des critères de sélection des offres<sup>68</sup>.

En revanche, cette information n'impose pas que les motifs qui ont justifié les notes obtenues soient communiqués.

Pour en savoir plus : [fiche DAJ « Les marchés à procédure adaptée et autres marchés publics de faible montant »](#)

### Formation utilisateur

*Si vous souhaitez participer à une session initiale à l'utilisation de la plateforme, merci de nous communiquer votre nom et prénom par email. Des sessions par groupe de 7 personnes seront à nouveau organisées dans nos locaux à compter du mois d'octobre.*

*Des sessions de formation sur la réforme du code des marchés publics seront proposées au personnel adhérent à MP74, les dates et conditions d'inscriptions vous seront précisées ultérieurement.*

## L'allotissement : une règle confirmée

**Le principe de l'allotissement a été confirmé par la nouvelle réglementation des marchés publics**, sauf pour les marchés globaux et ceux dont l'objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Donc, sauf exceptions (voir ci-dessous) et marchés globaux, **tous les marchés doivent être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l'identification de prestations distinctes.**

En cas d'allotissement, l'acheteur :

- devra définir le nombre, la taille et l'objet des lots
- pourra limiter le nombre de lots :
  - ✓ pour lesquels un candidat peut présenter une offre
  - ✓ ou qui peuvent être attribués à un même opérateur.

Les entreprises peuvent désormais présenter des offres variables selon le nombre de lots obtenus

Les offres sont appréciées lot par lot **«sauf lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus».**

**Exceptions à l'allotissement :**

Les acheteurs peuvent ne pas allotir un marché :

- s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination
- si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence
- si la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Pour en savoir plus : [fiche DAJ « Allotissement et marchés globaux »](#)

## Des offres désormais régularisables sous certaines conditions

Les régularisations sont possibles pour :

- Les procédures sans négociation (AO / procédure adaptée sans négociation) : **possibilité de régulariser les seules offres irrégulières**
- Les procédures avec négociation :
  - En amont de la négociation : pour **les offres irrégulières ou inacceptables** qui pourront participer à la seconde phase
  - En aval de la négociation : possibilité de **régulariser les seules offres irrégulières**

Les limites de la régularisation :

- Elle reste une simple faculté qui doit profiter à tous si elle est utilisée (égalité de traitement)
- Elle ne peut jamais bénéficier aux offres anormalement basses qui sont obligatoirement exclues
- Elle ne peut avoir pour conséquence de modifier les « caractéristiques substantielles » des offres.

Pour en savoir plus : [fiche DAJ « L'examen des offres »](#)

**Dans certains cas, les offres non signées électroniquement et/ou arrivées hors délai sont considérées comme irrégulières et donc régularisables.**



## La procédure concurrentielle avec négociation

A l'instar de l'ancien code des marchés publics, l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics distingue deux types de procédure négociée auxquels peuvent avoir recours les acheteurs :

- la procédure concurrentielle avec négociation pour les pouvoirs adjudicateurs prévue à l'article 42-1° b), procédure négociée avec mise en concurrence préalable pour les entités adjudicatrices prévue à l'article 42-1° c);
- la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables prévue à l'article 42-3°.

Dorénavant, seule la procédure concurrentielle avec négociation pour les pouvoirs adjudicateurs et la procédure négociée avec mise en concurrence pour les entités adjudicatrices sont des procédures formalisées. Le pouvoir adjudicateur qui remplit les conditions précisées ci-dessous peut avoir recours à la procédure concurrentielle avec négociation lorsque le montant du marché public est égal ou supérieur au seuil européen.

La procédure concurrentielle avec négociation est la procédure par laquelle un pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché public avec un ou plusieurs opérateurs économiques autorisés à participer aux négociations. Elle peut être mise en œuvre dans certaines hypothèses limitativement énumérées à l'article 25-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur doit pouvoir justifier que les conditions de recours à ces procédures, qui doivent s'interpréter strictement, sont remplies. A défaut, le marché est entaché d'une nullité que le juge est tenu de soulever d'office.

Pour en savoir plus : [fiche DAJ « La procédure concurrentielle avec négociation »](#)

## MP74 : quelques précisions liées au décret 2016-360

### Publication des avis sur MP74 et dans le JOUE

Rappel : Mode **Attente des Journaux Officiels 'AJO'** - Les avis transmis au JOUE ne peuvent être publiés sur MP74 qu'une fois la publication dans les journaux officiels effectuée, soit **dans un délai de 48h**.

Nouveauté : la possibilité de modifier le DCE en mode AJO a été activé.

Références	Expiration	Publication	Etablissement	Service	Auteur	Objet	Tableau de bord
S-PF-26942	29/06/16 14/04/16					COLLECTE ET ÉVACUATION DES ORDURES MÉNAGÈRES DES HUIT COMMUNES DE LA VALLÉE VERTE, ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DE LA DÉCHETTERIE INTERCOMMUNALE	AJO 00 / 00 Attente des Journaux Officiels

### Valeur estimée du marché ou des lots : facultative en MAPA

La contrainte sur la valeur estimée a été supprimée pour les MAPA, vous pouvez dorénavant laisser ce champs vide.

### Critères d'attribution : classement par pondération

Les critères d'attribution seront affichés dans l'avis par ordre de leur pondération et plus en fonction du type qualité et/ou coût.


### Nos congés d'été 2016:

Céline MATHIEU est en congés du 20 juillet au 7 août.

Morgane MAGNIER est absente du 1<sup>er</sup> août au 21 août ;

Nous vous invitons à prendre en compte ces dates pour vos éventuelles publications et ouverture de plis.

AWS assure la hotline pendant nos congés par téléphone au 0480041260. Pensez à déclarer un incident au préalable via le formulaire d'incident disponible

sur MP74, icône  en haut et à droite de la page de votre espace acheteur.

### Contacts utiles

Association des Maires de Haute-Savoie  
58 Rue Sommeiller  
74000 Annecy  
[maires74@maires74.asso.fr](mailto:maires74@maires74.asso.fr)

Responsable WebConcept,  
Céline MATHIEU  
Juriste, Morgane MAGNIER  
[marchespublics@maires74.asso.fr](mailto:marchespublics@maires74.asso.fr)

Retrouvez-nous sur Internet !

[www.maires74.asso.fr](http://www.maires74.asso.fr)